



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 50294

Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les critères définis par l'article L 32, alinéa 4, du code du service national concernant les dispenses de service national en tant qu'aide familial. Aux termes de cet article, sont dispensés les jeunes gens dont « l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal ». Or il s'avère que, dans la pratique, et en particulier dans le monde agricole, un certain nombre de jeunes gens remplissent le rôle d'aide familial auprès de leurs grands-parents. Cette situation n'est pas prise en compte par l'article L 32, alinéa 4, et ce vide juridique est à l'origine de nombreux drames humains, condamnant des jeunes à abandonner l'exploitation familiale qui repose entièrement sur eux. C'est pourquoi il lui demande d'envisager l'extension de la notion d'aide familial aux grands-parents.

Texte de la réponse

Reponse. - L'alinéa 4 de l'article L 32 du code du service national concerne effectivement les dispenses qui peuvent être accordées aux jeunes gens assurant le fonctionnement d'une exploitation familiale à caractère agricole. En application de ces dispositions, l'alinéa 1^{er} de l'article R* 68-6 du même code précise que « la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille, ainsi que sur les revenus à provenir de l'exploitation, que malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'entreprise peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé ». Ces dispositions, qui visent essentiellement à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel, ne remettant pas en cause le principe d'égalité des citoyens devant le service national, sont les seules qui s'imposent à la commission régionale compétente. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes déposées par les aides familiaux agricoles, la commission régionale doit d'abord vérifier que le futur appelé est le seul membre de la famille à même d'assurer le fonctionnement de l'exploitation. En cas de réponse positive, elle doit ensuite déterminer si les ressources dégagées par l'exploitation permettent l'embauche d'un remplaçant capable d'assurer la bonne marche de l'entreprise. L'appréciation de ces éléments doit être faite cas par cas à partir des informations figurant au dossier telles que les déclarations de l'intéressé et les enquêtes, avis et attestations des autorités publiques et de la chambre d'agriculture ou recueillies lors de l'audition du demandeur, de son représentant, ou du maire de sa commune. Ces commissions régionales, indépendantes du ministère de la défense, prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Elles sont, en raison de leur composition même, bien informées de la situation des petites et moyennes exploitations familiales agricoles et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque la dispense ne peut être accordée, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée et par l'octroi de dix jours supplémentaires de permission. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin. Dans ces conditions, les critères définis par l'article L 32 du code du service national et par ses dispositions réglementaires d'application permettent de répondre avec satisfaction aux situations susceptibles

de se presenter. Une extension de ces criteres n'apparait pas des lors opportune.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50294

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4743